

NOTICE EXPLICATIVE

Droit d'accès : la personne concernée a le droit d'obtenir du Responsable de traitement la confirmation que les Données à Caractère Personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données en précisant notamment la finalité, la destination, la durée de conservation de ces données à caractère personnel.

Droit d'opposition : la personne concernée peut à tout moment s'opposer à ce qu'un organisme utilise certaines données pour un objectif précis. L'opposition doit être motivée par des raisons tenant à la situation particulière de la personne concernée.

Droit de rectification : la personne concernée peut demander la rectification des informations inexactes ou incomplètes en lien avec la finalité du traitement.

Droit à l'effacement : la personne concernée a le droit d'obtenir du Responsable de traitement, la suppression des Données à Caractère Personnel la concernant. Le Responsable de traitement a l'obligation de procéder à cet effacement dans les meilleurs délais lorsque :

- Les Données à Caractère Personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;
- La personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement ;
- La personne concernée s'oppose au traitement ;
- Les Données à Caractère Personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;
- Les Données à Caractère Personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre auquel le Responsable de traitement est soumis.

Droit à la limitation du traitement : la personne concernée a le droit d'obtenir du Responsable de traitement la limitation du traitement lorsque les éléments suivants s'appliquent :

- L'exactitude des Données à Caractère Personnel est contestée ;
- Le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation ;
- Le Responsable de traitement n'a plus besoin des Données à Caractère Personnel aux fins de traitements mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense des droits en justice ;
- La personne concernée s'est opposée au traitement.